

Lois sur les normes du travail suite à la conférence « Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur le travail autonome et plus... » tenue lors du séminaire 2011.

Endroit isolé

L'article 12 du règlement sur les normes du travail prévoit que la semaine normale de travail du salarié qui travaille dans un endroit isolé est de 55 heures. On retrouve à l'article 1 de ce même règlement la définition d'**endroit isolé** : un endroit inaccessible par une route carrossable et qu'aucun système régulier de transport ne relie au réseau routier du Québec.

À la Commission des normes du travail, il n'existe aucune liste exhaustive des endroits considérés isolés au Québec. Il faut analyser la situation lorsqu'elle se présente. Je pourrais par contre vous faire la précision que le fait d'être en forêt lors d'excursion ne devient pas un endroit isolé du seul fait qu'on s'éloigne de la route au cours du séjour.

Territoire de la Baie-James

L'article 13, toujours du même règlement, prévoit que la semaine normale de travail du salarié qui effectue des travaux sur le territoire de la région de la Baie James est de 55 heures. On y retrouve également une définition à l'article 1. **Travaux sur le territoire de la région de la Baie James** : travaux effectués sur le territoire de la région de la Baie James **et** réalisés sous la responsabilité d'Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou de la Société de développement de la Baie James.

Le **et** vient par conséquent exclure le domaine du tourisme. Par conséquent, même si votre travail s'effectue sur ce territoire, la semaine normale de travail est de 40 heures.

Formation et mises à jour

L'article 57 de la Loi sur les normes du travail prévoit qu'un salarié est réputé au travail durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur. Une formation peut cependant constituer une condition d'embauche. Par contre, les mises à jour de cette formation pourront être rémunérées si elles sont demandées par l'employeur ou si elles sont nécessaires à l'exécution du travail dans l'entreprise. Lorsqu'il s'agit d'une formation utilisable d'une entreprise à l'autre, il peut arriver que sa mise à jour constitue une qualification professionnelle à maintenir par le salarié lui-même et à ses frais. La situation serait à analyser.

Voici les liens sur notre site internet :

Article 1 du règlement sur les normes du travail

<http://www.cnt.gouv.qc.ca/guide-interpretation-et-jurisprudence/partie-ii/les-reglements-adoptes-en-vertu-de-la-loi-sur-les-normes-du-travail/reglement-sur-les-normes-du-travail-lq-1979-c-45-a-88-89-et-91-apres-refonte-lrq-c-n-11/definitions-et-interpretation-art-1/1/index.html>

Article 12 du règlement sur les normes du travail

<http://www.cnt.gouv.qc.ca/guide-interpretation-et-jurisprudence/partie-ii/les-reglements-adoptes-en-vertu-de-la-loi-sur-les-normes-du-travail/reglement-sur-les-normes-du-travail-lq-1979-c-45-a-88-89-et-91-apres-refonte-lrq-c-n-11/semaine-normale-art-8-a-13/12/index.html>

Article 13 du règlement sur les normes du travail

<http://www.cnt.gouv.qc.ca/guide-interpretation-et-jurisprudence/partie-ii/les-reglements-adoptes-en-vertu-de-la-loi-sur-les-normes-du-travail/reglement-sur-les-normes-du-travail-lq-1979-c-45-a-88-89-et-91-apres-refonte-lrq-c-n-11/semaine-normale-art-8-a-13/13/index.html>

Article 57 de la Loi sur les normes du travail

<http://www.cnt.gouv.qc.ca/guide-interpretation-et-jurisprudence/partie-i/la-loi-sur-les-normes-du-travail/les-normes-du-travail-art-391-a-97/la-duree-du-travail-art-52-a-5901/57/index.html>